

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_3641_CC

TRAVAUX : DEMONTAGE DE DIVERSES PIÈCES SUR LA VIS N°2 DE LA STATION DE RELEVAGE LE 6 SEPTEMBRE 2023

TRAVAUX : DEMONTAGE DE LA VIS N°2 DE LA STATION DE RELEVAGE LE 13 SEPTEMBRE 2023

AVENUE JAVAIN / AVENUE CARNOT SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-
10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués
et aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de la sté Constructions Métalliques de
l'Ouest en date du 1^{er} septembre 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ LES 6 ET 13 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 1^{er} – AVENUE JAVAIN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur l'ensemble des stationnements, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

L'accès aux parkings et la circulation des véhicules de secours seront maintenus en permanence, en passant par la rue des Veuves (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

La mise en place d'une grue sera autorisée dans une enceinte sécurisée à la charge de l'entreprise Constructions Métalliques de l'Ouest.

- L'utilisation de la grue doit suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.
- A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge) mis en service sur le territoire communal, doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.
- Lors de l'utilisation de la grue, le survol en charge des habitations, bâtiments scolaires et personnes est interdit. Les propriétaires dont la flèche survolera les propriétés devront être informés de l'implantation de la grue par l'entreprise.
- Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermetures de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, doit être fixé au sommet de la grue.

Numéro SIRET entreprise : 318 380 530 00070

ARTICLE 2 – AVENUE CARNOT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de l'avenue Carnot et de l'avenue Javain, pour permettre le passage de la grue.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Constructions Métalliques de l'Ouest (57 rue des Fougères 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 septembre 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

